

NL/MJ/JP/BN.0634  
ARRETE N° AG2024-0908

## Arrêté

### Tranquillité Publique lors de la période estivale

**Le MAIRE de BERGERAC,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2542-2 à L.2542-4; L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à ses modalités de mise en œuvre ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.412-44 et R.412-49 relatifs aux conducteurs d'animaux ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux peines encourues en cas de non-respect des prescriptions ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

**VU** le Décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n° 24-2016-12-16-007 en date du 16 décembre 2016 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Dordogne ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental ;

**VU** l'arrêt du Conseil d'État du 9 juillet 2003 qui considère d'une part, que les dispositions d'un arrêté municipal limitées à une période et applicables à certaines voies de centre-ville et aux abords de lieux publics et, d'autre part, que la sécurité et la commodité du passage dans les rues du centre-ville de BERGERAC, notamment durant les périodes d'affluence soutenue, lesquelles dispositions n'excèdent pas celles que le Maire peut légalement édicter pour assurer préventivement en période d'afflux la sécurité, la tranquillité et la commodité nécessaires aux usagers des voies publiques et que les restrictions imposées, limitées dans le temps et dans l'espace, ne soumettent pas les personnes concernées à des contraintes excessives autres que celles qu'imposent le respect des objectifs suivis ;

**CONSIDÉRANT** la vocation touristique de la région de BERGERAC, les atouts du centre-ville et le charme historique du vieux Bergerac, qui attirent chaque année un grand nombre de visiteurs de passage ou en villégiature ;

**CONSIDÉRANT** qu'au même titre que les usagers « résidents » il est essentiel de leur apporter un accueil de qualité en ce qu'ils représentent un enjeu fort du développement économique de la ville ;

**CONSIDÉRANT** les actions déjà menées en ce sens par la collectivité notamment la piétonnisation de certaines voies, les aménagements dédiés (jets d'eau Place Doublet, place Gambetta, Halle Marché Couvert, embellissement estival), le stationnement raisonné (gratuit dans certains sites les samedis après-midi), le dynamisme estival entrepris par la collectivité en lien avec l'association des commerçants du centre ville, il convient de porter les efforts sur le bien-vivre ensemble dans les espaces publics ;

**CONSIDÉRANT** en effet les signalements rapportés par les usagers du centre-ville, par les commerçants, par les partenaires économiques de la collectivité ou par les forces de police faisant part d'incivilités récurrentes ou de désagréments répétés en provenance de certains individus et laissant s'installer un ressenti malaisant voire un sentiment d'insécurité ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que la jouissance paisible de certains lieux et espaces publics est mise en cause par des comportements inappropriés de personnes seules ou en groupe qui font une occupation prolongée et abusive des trottoirs (parfois en position allongée ou semi-allongée) entravant la libre circulation des passants, qui interpellent de façon erratique les passants et les clients des commerces, qui sollicitent avec véhémence l'obole et se montrent à l'occasion hostiles envers les usagers ;

**CONSIDÉRANT** au surplus que ces individus présentent parfois des tenues vestimentaires inappropriées (torse dévêtu, vêtements déchirés laissant apparaître leurs parties intimes), sont parfois accompagnés d'animaux non tenus en laisse ce qui peut nuire à la sécurité des usagers ainsi qu'à la salubrité publique du centre-ville de BERGERAC ;

**CONSIDÉRANT** enfin que malgré les mesures d'accompagnement proposées pour cette population en errance (colis alimentaires et suivi du C.C.A.S., rencontre et médiation sociale), il convient de réglementer certains comportements non compatibles avec le bien-vivre ensemble dans l'espace public notamment pendant la période estivale ;

**CONSIDÉRANT** les doléances répétées reçues en mairie sur ces comportements inappropriés sur la voie et les espaces publics.

### **Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont interdites **du MERCREDI 29 MAI 2024 au LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024** toutes occupations abusives et prolongées des rues, trottoirs, marches et mobiliers urbains, places et voies publiques accompagnées ou non de sollicitations à l'égard des passants lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou lorsqu'elles portent atteinte au bon ordre ou à la sécurité publique dans les rues et le périmètre formés par les **rues Neuve d'Argenson, Place Malbec, Boulevard de Varsovie, Boulevard Maine de Biran, Boulevard Montaigne, Place Gambetta, Place de Lattre de Tassigny, Rue Mounet Sully, giratoire de Bellegarde, rue Saint-Esprit, Quai Salvette, Vieux Port et rue Hippolyte Taine**, conformément au plan joint.

**ARTICLE 2 :** Sont interdits pour la même période et les mêmes lieux tous comportements inappropriés ou véhéments envers les autres usagers de l'espace public, toutes tenues vestimentaires insuffisantes (torse dénudé) et toutes occupations abusives ou prolongées des espaces publics avec un ou des animaux lorsqu'ils sont de nature à troubler l'ordre public ou lorsqu'ils portent atteinte à la salubrité publique et à la tranquillité publique.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions de portée générale ci-dessus visées et aux dispositions du présent arrêté municipal, seront poursuivies et sanctionnées selon les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bergerac, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également introduit devant le Tribunal Administratif - 9, rue Tastet – B.P. 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX - en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 5 :** Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Bergerac, le 29 MAI 2024

Le Maire



Jonathan PRIOLEAUD

Envoyé en préfecture le 29/05/2024

Reçu en préfecture le 29/05/2024

Publié le 29/05/2024

ID : 024-212400378-20240529-AG20240908-AR



**PERIMETRE TRANQUILITE PUBLIQUE**